



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00638

Arrêté du **14 FEV. 2023** portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, et déclarant d'utilité publique et d'intérêt général la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements de la Rue du Clos sur les communes de Mesnil-Raoul et La-Neuveville-Chant-D'Oisel

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, et R.214-1 à R.214-56 ; L.215-18, L.211-12 et R.211-96 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code rural ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu la demande du 10 décembre 2021, complétée le 1^{er} mars 2022, par laquelle le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général concernant la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements de la Rue du Clos sur les communes de Mesnil-Raoul et La-Neuveville-Chant-D'Oisel ;

- Vu le dossier de la demande, les plans, et autres documents ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande d'autorisation environnementale portant sur l'autorisation Loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique des travaux et une enquête parcellaire relative au projet d'aménagements hydrauliques du sous-bassin versant de la Rue du Clos sur les communes de Mesnil-Raoul et La-Neuvville-Chant-D'Oisel ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 17 octobre 2022 au jeudi 17 novembre 2022 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 30 décembre 2022 ;
- Vu la demande de mémoire en réponse effectuée par le commissaire enquêteur daté du 21 novembre 2022 ;
- Vu le mémoire en réponse rédigé par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) daté du 23 novembre 2022 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 1^{er} février 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire au contradictoire sur l'absence de remarques le 4 février 2023.

Considérant

que la zone d'étude correspond au sous-bassin versant topographique de la Rue du Clos, soit une surface de 54 hectares ;

que le sous-bassin versant de la Rue du Clos est sensible aux phénomènes de ruissellement, d'érosion et d'inondation, se traduisant par des inondations et des coulées de boues occasionnant des dégâts matériels importants ;

que le programme de travaux comprend un ouvrage structurant (barrage enherbé) et deux ouvrages connexes (caniveau grille Rue du Mauvais Pas, caniveau grille et canalisation Rue du Mesnil), localisés sur la commune de Mesnil-Raoul ;

que le barrage enherbé est dimensionné de manière à assurer une protection contre les écoulements d'eau issus d'un événement pluvieux décennal sur l'emprise du bassin versant désigné ci-avant ;

que suite à la tenue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis deux recommandations concernant :

- la nécessité de réaliser une étude visant à réhabiliter et à entretenir les fossés le long de la RD 6014 pour diminuer encore le risque d'inondation de la Rue du Clos et de la zone proche, en concertation avec le SYMA, la Direction des routes du Département de la Seine-Maritime, et la mairie de Mesnil-Raoul ;
- l'assurance de la réalisation régulière de l'entretien des buses de transfert passant sous la RD 6014.

que le SYMA précise en réponse que les fossés de la RD 6014 doivent être réhabilités à l'occasion de la réhabilitation des canalisations d'eau potable actuellement en projet, selon accord entre la structure en charge de l'adduction en eau potable, la Direction des routes, la Mairie de Mesnil-Raoul et le SYMA ;

que le SYMA précise en réponse que le curage des buses de transfert va être réalisé, soit par la Direction des routes, soit par le SYMA lui-même ;

que la gestion hydraulique de la RD 6014 n'est pas l'objet du présent arrêté, et ne relève pas de la compétence du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle mais de celle de la Direction des routes du Département de la Seine-Maritime ;

que les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation des aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements sur les communes de Mesnil-Raoul et La-Neuveville-Chant-D'Oisel, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Il est donné acte au syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements de la rue du Clos sur les communes de Mesnil-Raoul et La-Neuveville-chant-D'Oisel

L'annexe 1 présente la localisation de l'opération.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|---|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. | Déclaration superficie de la zone inondable : 5 063 m ² |
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Non soumis critères de classement non remplis |
| 3.2.6.0 | Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A). | Non soumis volume global maximal : 3 050 m ³ |

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Un barrage enherbé est mis en place conformément aux éléments présentés en annexes 2, 3, et 4. Le barrage enherbé permet de constituer une retenue d'eau en cas d'évènement pluvieux, d'un volume utile de 3 050 m³. La hauteur d'eau maximale est de 0,95 mètres. La hauteur maximale par rapport au terrain naturel est de 1,20 mètres. Le barrage se vidange par un débit de fuite maximal de 50 litres par seconde, et est muni d'une surverse aérienne d'une largeur de 24 mètres.

Un caniveau grille, installé rue du Mauvais Pas, recueille le débit de fuite du barrage enherbé. Le caniveau grille présente une longueur de 12 mètres et une largeur de 0,8 mètres (annexes 2 et 3). Les écoulements rejoignent ensuite la rue du Clos en accotement puis s'acheminent vers la rue du Mesnil.

En bas de la rue du Mesnil, avant l'intersection avec la RD 6014, un caniveau grille et une canalisation sont installés (annexes 2 et 3). Le caniveau grille présente une longueur de 6 mètres et une largeur de 0,8 mètres. La canalisation présente une longueur de 15 mètres et une largeur de 0,8 mètres (annexes 2 et 3). La canalisation se rejette dans le fossé existant le long de la RD 6014.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages.

Article 4 – Entretien

Sur tous les ouvrages structurants, il est réalisé a minima un fauchage deux fois par an, une visite après chaque épisode pluvieux important et une visite par mois minimum.

Le curage est réalisé en tant que besoin afin de maintenir le volume utile de l'ouvrage.

Article 5 – Appréciation sommaire des dépenses

Le coût prévisible des travaux pour réaliser l'aménagement structurant et les travaux connexes est de 111 625 € HT, assuré en autofinancement à 100 % par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle.

| | |
|--|---------------|
| Réalisation des travaux : - barrage enherbé - caniveau grille - caniveau grille et canalisation | 99 625 € HT |
| Acquisitions foncières et indemnités d'inondabilité | 10 000 € HT |
| Entretien | 2 000 € HT/an |
| Total | 111 625 € HT |

Le coût d'entretien comprend les interventions confiées à des prestataires extérieurs et l'estimation du temps passé par l'équipe technique du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires et aux exploitants.

Article 6 – Déclaration d'utilité publique (DUP)

Pour réaliser le barrage enherbé projeté, et compte tenu de sa nature et de son importance, le pétitionnaire, en qualité de maître d'ouvrage, souhaite maîtriser l'emprise foncière du site d'implantation de l'ouvrage.

La parcelle concernée est identifiée dans le tableau suivant :

| Commune | Ouvrage | Parcelle | Contenance totale | Emprise d'acquisition | Emprise de servitude | Propriétaires |
|--------------|-----------------|----------|-------------------|-----------------------|--|--|
| Mesnil-Raoul | Barrage enherbé | ZD 17 | 6 ha 74 a 40 ca | 1 596 m ² | 5 063 m ² (zone inondable) | M. Alain HOULBERT Mme. Catherine JOURNIAC M. Jean-Charles HOULBERT. Mme Marthe HOULBERT |

Le plan parcellaire du barrage enherbé est présenté en annexe 5.

Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Conformément aux articles R562-18, R214-119-1, R214-116 du code de l'environnement, en cas d'aménagement complémentaire portant le volume total de stockage à plus de 50 000 mètres cubes sur un même cheminement hydraulique, un dossier d'autorisation sera nécessaire, comportant une étude de dangers de l'aménagement hydraulique.

Article 9 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Mesnil-Raoul et La-Neuveville-Chant-D'Oisel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et est tenue à la disposition du public.

Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les maires des communes de Mesnil-Raoul et La-Neuveville-Chant-D'Oisel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

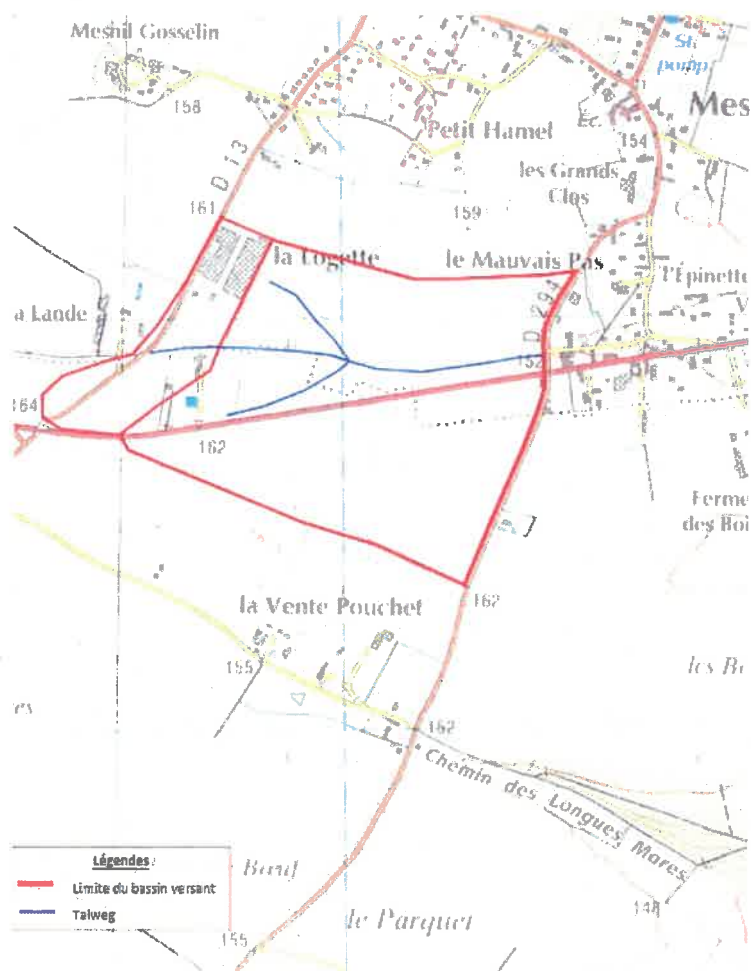
Fait à Rouen, le **14 FEV. 2023**

Pour le préfet, délégation,
La secrétaire générale



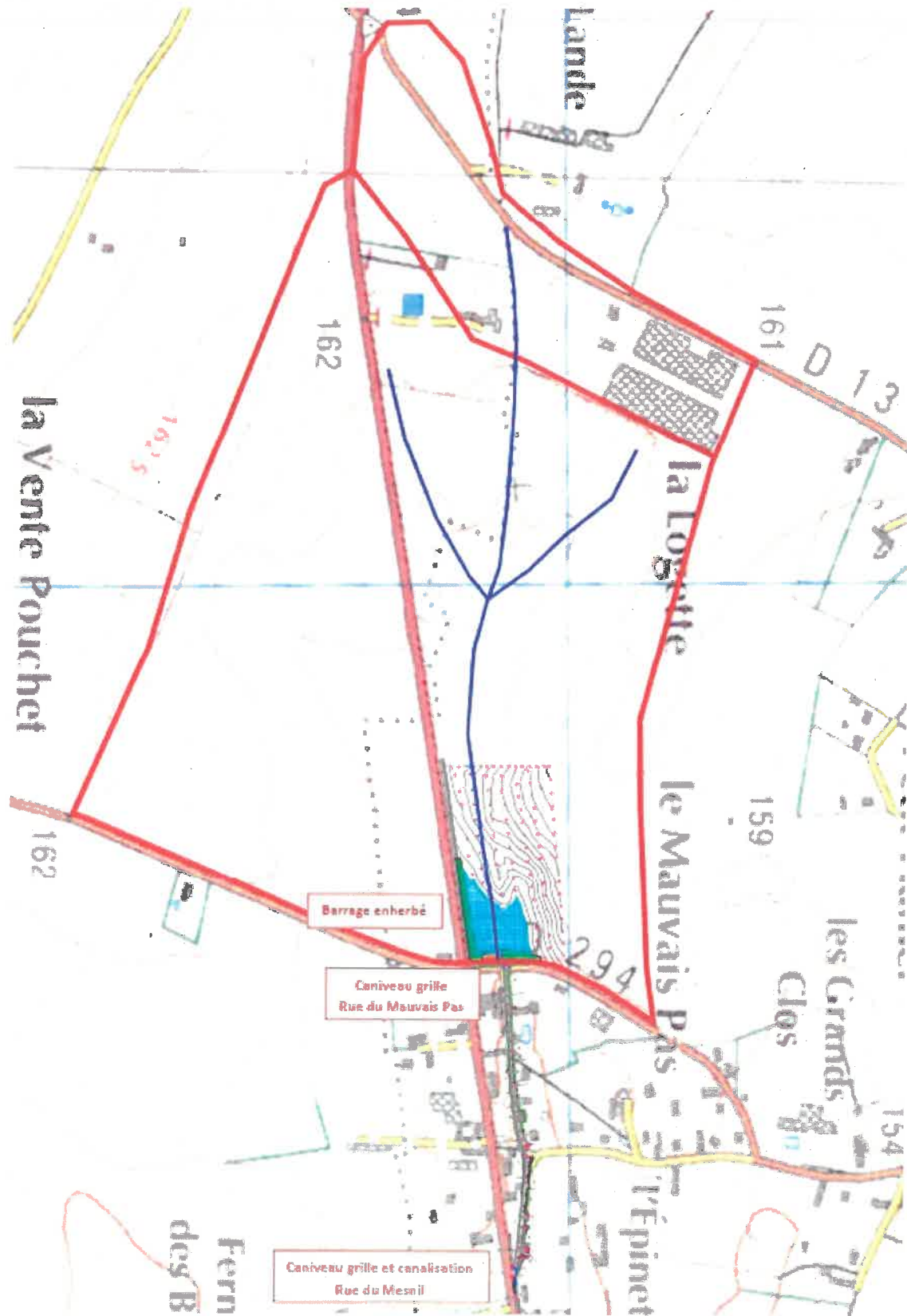
Béatrice STEFFAN

Annexe 1 – Localisation du projet et du sous-bassin versant



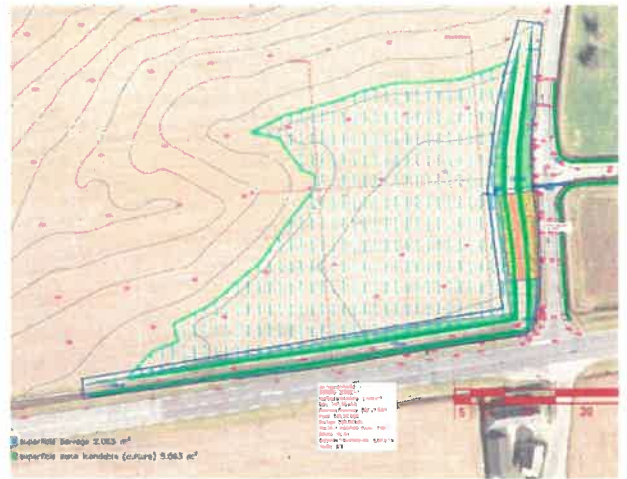
Source : DLE SYMA Rue du Clos IND2.pdf

Annexe 2 – Plan général des travaux

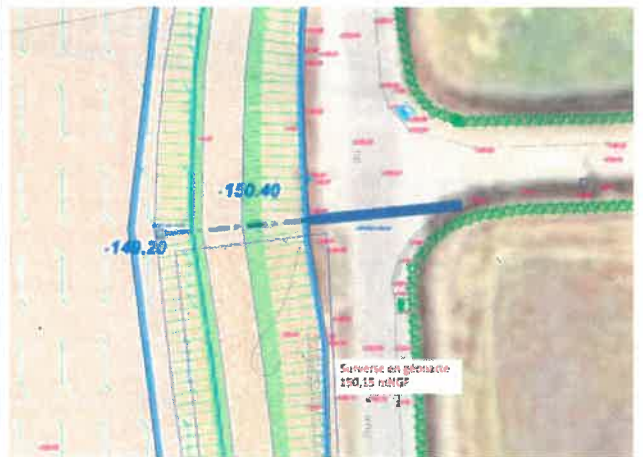


Source : DLE SYMA Rue du Clos IND2.pdf

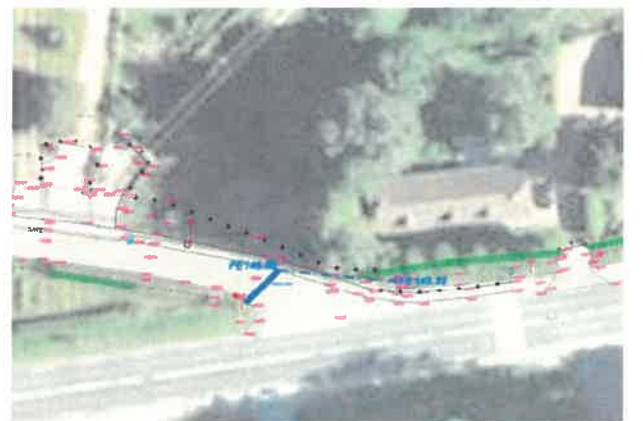
Annexe 3 – Localisation des aménagements



barrage enherbé



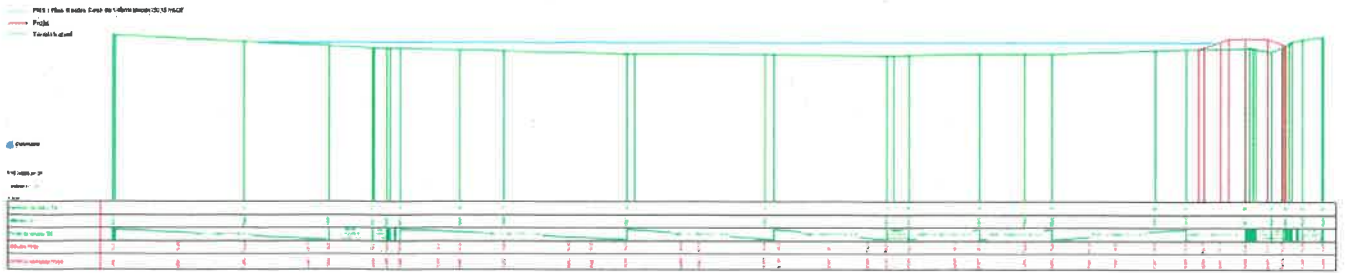
caniveau grille rue du Mauvais Pas



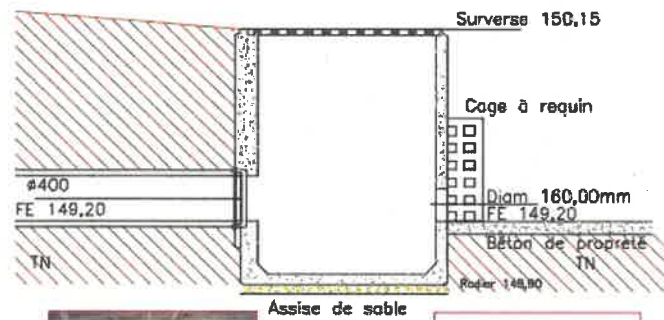
caniveau grille et canalisation rue du Mesnil

Source : DLE SYMA Rue du Clos IND2.pdf

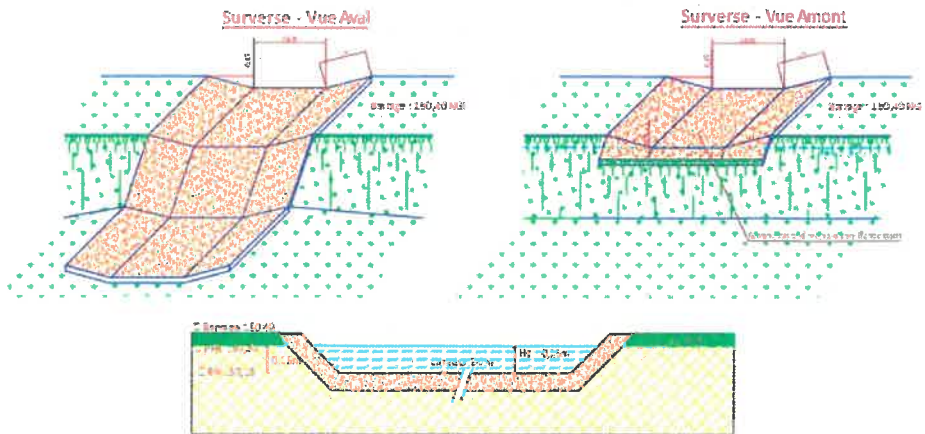
Profil en travers n°2 du barrage enherbé



Profil de l'ouvrage de fuite

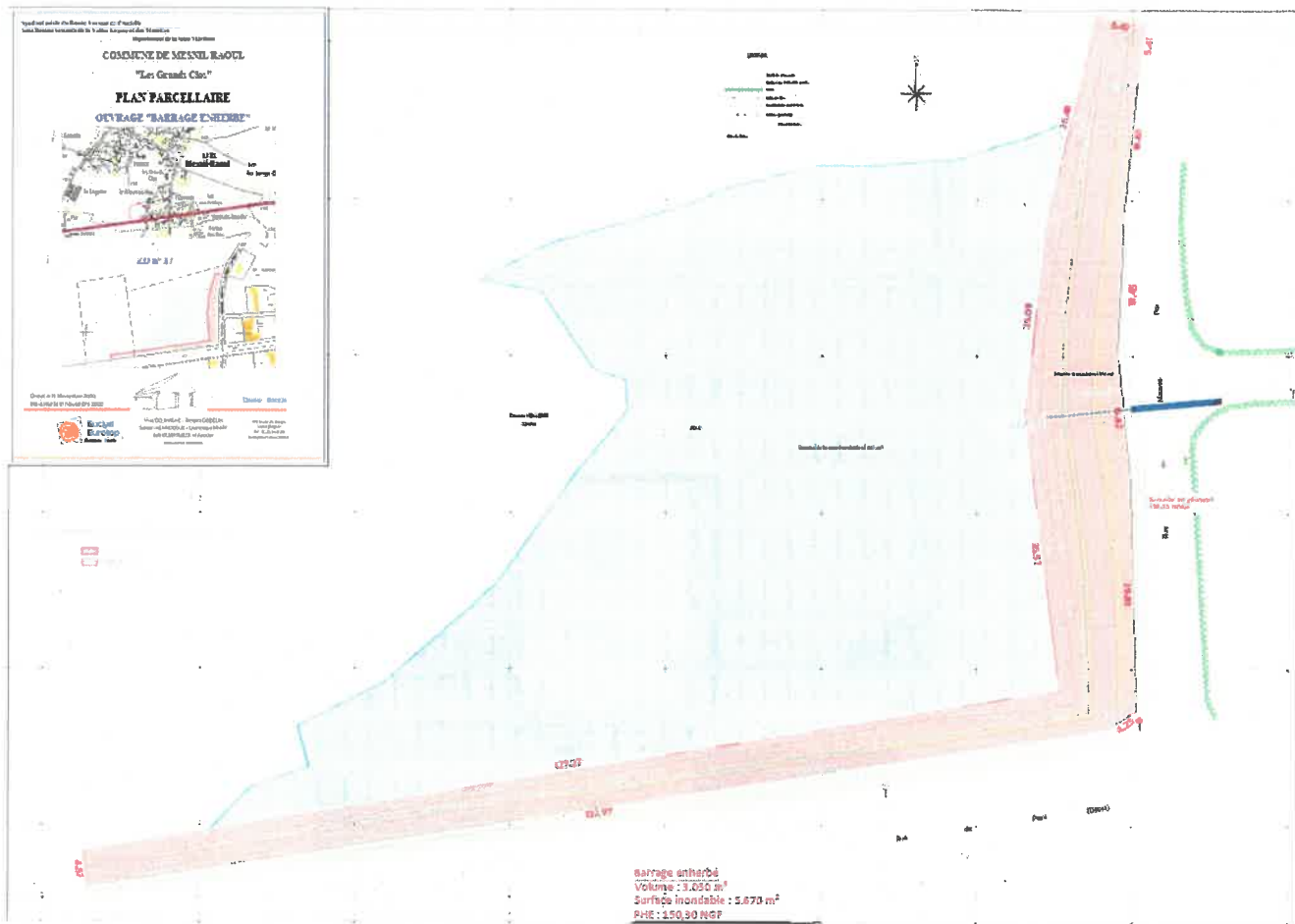


Coupe de la surverse



Source : Plan Masse PROJET & cotone Rue du Clos.pdf

Annexe 5 – Plan parcellaire



Source : Annexes Rue du clos.pdf